

## 15. Chômeurs en fin de droits

### 15.1 Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) et mesures transitoires (RMCAS)


#### Dans le canton de Genève:

Suite au référendum du 26 novembre 2011, **la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) du 11 février 2011 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012**. La LIASI consacre la disparition **progressive** du Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS). A terme, tous les chômeurs en fin de droit seront pris en charge par l'Hospice Général.

#### Mesures transitoires

Pourront encore bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi (RMCAS) **durant 36 mois au maximum** dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (LIASI) :

- Les personnes qui ont bénéficié du RMCAS **au cours des 6 mois qui auront précédé son abrogation** si l'interruption de leur droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois ;
- Les personnes dont la **demande de prestations est en cours** au moment de l'abrogation du RMCAS ;
- Les personnes qui ont épuisé leur droits aux prestations fédérales et cantonales avant l'abrogation du RMCAS sans avoir pu déposer une demande, à condition :
  - qu'elles déposent leur demande dans un délai de 30 jours suivant l'abrogation du RMCAS et
  - qu'elles remplissent les conditions d'octroi des prestations du RMCAS

 Le montant de l'aide octroyée aux personnes concernées par ces mesures transitoires est calculé selon l'ancien droit.

 Depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, **les prestations du RMCAS ne sont plus imposables**. Une demande de révision des acomptes provisionnels peut être faite auprès de l'administration fiscale.


#### Le RMCAS durant la période transitoire

Le revenu minimum versé par le RMCAS ne constitue pas une dette. Il est versé par l'Hospice Général et peut être complété par une allocation d'insertion.

En contrepartie du RMCAS, le chômeur s'engage à exercer à temps partiel – au maximum 20 heures par semaine –

une activité d'utilité sociale ou environnementale. Cette activité fait l'objet d'un contrat de **contre-prestation** entre le chômeur et l'Hospice Général. Une activité de formation professionnelle est assimilée à l'activité compensatoire.

Jusqu'en février 2012, les personnes au bénéfice du RMCAS pouvaient recevoir une **allocation d'insertion** unique, dont le montant variait **entre un minimum Fr. 1'000 et un maximum Fr. 10'000**. Cette allocation était destinée à financer un projet, soit une formation ou un recyclage professionnel, soit la création d'une activité lucrative ou encore un projet de réinsertion professionnelle et sociale. Elle n'était pas remboursable.

 **L'allocation d'insertion n'est plus allouée depuis le 1<sup>er</sup> février 2012.**

## Les bénéficiaires, le montant et les prestations du RMCAS

### Qui peut solliciter le RMCAS ?

**Les chômeurs concernés par les mesures transitoires** qui ont épuisé leur droit aux prestations fédérales et cantonales de l'assurance chômage, à condition que :

- ils n'aient pas atteint l'âge de l'AVS ;
- **leur revenu** déterminant (selon un barème établi par l'Hospice Général) soit inférieur aux prestations du RMCAS ;
- ils répondent aux critères suivants concernant le **domicile** :
  - les **Suisses** (genevois et confédérés) ainsi que les **étrangers ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)** doivent avoir été domiciliés en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et y avoir résidé effectivement, sans interruption, depuis 3 ans à dater du jour de leur demande.
  - les **étrangers, réfugiés ou apatrides** doivent être domiciliés dans le canton de Genève et y résider effectivement, sans interruption, depuis **7 ans** à dater du jour de leur demande.
  - les chômeurs en fin de droits qui ne répondent pas à ces critères peuvent demander l'assistance de l'Hospice Général (voir plus loin la rubrique 15.3 « Hospice Général »).

Les chômeurs au bénéfice du RMCAS qui, suite à une incapacité de travail, ont déposé une demande de **rente à l'assurance invalidité (AI)** perdent leur droit au RMCAS. Leur dossier est transféré au Centre d'action sociale et de santé (CASS) de leur quartier. C'est l'accusé de réception de la demande AI qui fait foi pour établir la date du transfert.

Les chômeurs en fin de droit dont le **conjoint est bénéficiaire de l'AVS ou de l'AI** ne peuvent prétendre au RMCAS. Il doivent solliciter des prestations complémentaires auprès de l'OCPA (Office cantonal des personnes âgées).

### Montant du RMCAS et prestations allouées

(pour actualisation des chiffres voir chapitre 19)

Le RMCAS s'élève (au 1<sup>er</sup> janvier 2011) à Fr. **16'522/an, soit Fr. 1'376.80/mois**, s'il s'agit d'une personne vivant seule : célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait.

Ce montant est multiplié par :


- 1.46 pour un ménage de 2 personnes (Fr. 2'010.10/mois) ;
- 1.88 pour un ménage de 3 personnes (Fr. 2'588.40/mois) ;
- 2.20 pour un ménage de 4 personnes (Fr. 3'029.00/mois) ;
- 0.30 par personne supplémentaire au-delà de 4 personnes.

**Le montant des prestations d'aide sociale** correspond à la différence entre le RMCAS applicable et le revenu annuel déterminant de celui qui fait la demande.

Ce revenu minimum est **indexé** et peut être **complété par des allocations** destinées à couvrir certains frais complémentaires tels que le loyer (jusqu'à Fr. 1'600 maximum, Fr. 1'300 pour une personne seule), l'assurance maladie, les frais dentaires sur devis, les frais de lunettes, l'assurance-ménage et RC...


 **Les frais de vêtements et les abonnements ne sont plus pris en charge depuis le 01.01.2006.**

Le RMCAS n'est **pas remboursable**. Il ne peut pas être touché à l'étranger. Il n'est **pas exportable**. Celui qui en bénéficie doit timbrer en tant que demandeur d'emploi et poursuivre activement ses recherches d'emploi et ceci pendant toute la durée de l'aide sociale.

 **Les prestations du RMCAS ne sont plus imposables depuis le 1<sup>er</sup> février 2012.** Une demande de révision du montant des acomptes provisionnels peut être demandée à l'administration fiscale.

Le RMCAS **ne peut être cumulé** avec l'AVS, l'AI ou les prestations de l'assistance publique.

Le RMCAS est **accordé pour une période de 12 mois au maximum**. Au-delà de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

 **Si vous bénéficiez du RMCAS, vous devez cotiser à l'AVS en tant que "personne sans activité lucrative".**

Vous pouvez le faire auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS/AI  
Rte de Chêne 54 - 1208 Genève - Tel: 022/718.67.67


Munissez-vous des documents suivants :

- Décision RMCAS
- Carte AVS
- Pièce d'identité
- Permis de séjour
- Déclaration d'impôt

### Vacances des demandeurs d'emploi non indemnisés

**A Genève**, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale (HG) ou du RMCAS doivent, si elles désirent prendre des jours de vacances, les annoncer au moins 15 jours à l'avance, conjointement :

- à leur assistant social et
- par écrit à l'Office cantonal de l'emploi, groupe CAS, qui leur fournira le formulaire adéquat.

 **En cas de non respect de cette procédure, leur dossier sera fermé.**

### Procédure de recours

Les décisions de l'Hospice Général sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formulée une réclamation.

### Où s'adresser ?

**Sauf autre instruction liée à l'application de la LIASI nouvellement entrée en vigueur, la demande d'obtention du RMCAS se fait à l'adresse suivante :**

Revenu Minimum Cantonal d'Aide Sociale (RMCAS)  
Rue de Lausanne 45-47a – 1201 Genève  
CP 2469  
Tél. 022-420.53.53  
Fax: 022-420.53.99

Les formulaires sont remplis lors d'un entretien entre le demandeur et le conseiller en emploi qui, dès ce moment, le suivra jusqu'au bout de la démarche.

## Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)

### Bénéficiaires

- Les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage et qui remplissent les conditions d'obtention d'une aide financière sans pouvoir bénéficier du RMCAS à titre de mesure transitoire ;
- **les personnes admises à titre provisoire** (étrangers, réfugiés ou apatrides) si, cumulativement :
  - elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
  - elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant leur demande.
- les personnes au bénéfice d'une **allocation destinée à la création d'une activité indépendante** ;

### Aide octroyée aux futurs indépendants

Une allocation **unique** et **remboursable** d'un **montant maximal de F 15'000.-** peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

### Demande de prise en charge par l'hospice général dans le cadre de la LIASI

**Le chômeur** doit s'inscrire au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage au **Service de réinsertion professionnelle** de l'Hospice Général en vue d'effectuer un stage d'évaluation à l'emploi. Ce service fonctionne comme un Office régional de placement.

**Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale** mis au bénéfice d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi de solidarité par l'Hospice Général, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

### Stage d'évaluation à l'emploi (DALE)

Le stage d'évaluation à l'emploi, d'une durée fixe de **4 semaines**, consiste à observer la personne dans l'exercice d'une activité professionnelle à raison de 4 jours 1/2 par semaine. En fin de stage, **un bilan est établi dont les conclusions restent en principe valables durant un an.**

A l'issue du stage d'évaluation à l'emploi, l'assuré sera :

- soit pris en charge par le Service de réinsertion professionnelle
- soit dirigé vers un Centre d'action sociale avec lequel il sera appelé à signer un Contrat d'aide sociale individuel (CASI)

### A quel moment le stage d'évaluation à l'emploi est-il prescrit ?

- **Pour les chômeurs en fin de droit**, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.
- **Pour les nouveaux bénéficiaires de prestations d'aide financière**, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.
- **Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière**, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :
  - avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
  - à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel dont l'objectif est l'insertion professionnelle.

En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale **peut demander ou se voir proposer** la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

**Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.**


### Insertion professionnelle

Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le **plan de réinsertion** déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi. L'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

**Les mesures suivantes peuvent être envisagées :**

- bilan de compétence et orientation professionnelle ;

- formation professionnelle qualifiante et certifiante (de 4 ans au maximum) ;
- validation des acquis et de l'expérience ;
- stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif ;
- placement sur le marché ordinaire du travail.

 **L'allocation de retour en emploi (ARE) et l'emploi de solidarité (EdS) sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage peuvent également être attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui n'était pas le cas auparavant.**

A leur demande, **les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales** pourront également, à leur demande, en bénéficier.

Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.

 **La loi ne prévoit pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.**

### Pour les personnes de moins de 30 ans :

- une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.
- **la durée d'une formation professionnelle** qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion **est de 4 ans au maximum.**
- les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.

### Collaboration et communication des données

- **Avec les autorités de l'assurance-chômage**

Si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général et les autorités compétentes en matière de chômage sont autorisés à se transmettre mutuellement les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi, d'un placement en emploi de solidarité ou de la mesure la plus appropriée.

- **Avec l'assurance-invalidité**

L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une **stratégie concertée**

**de réinsertion.**

Pour les **dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité**, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, dans la mesure où les documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance-chômage ou l'aide sociale.

---

Dernière modification: 20.04.2012

---

## 15.2 Impôts – Loyer – Assurance maladie - Allocations familiales

Le chômeur de longue durée peut se retrouver dans l'impossibilité d'honorer ses impôts et ses autres charges fixes.

### Les impôts

Depuis le 1er janvier 2001, vous n'avez plus à vous préoccuper du **changement de votre situation** lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôt. Il vous suffit de déclarer la totalité de vos revenus acquis durant l'année.

Voici un **exemple** relevé dans le guide pratique de l'administration fiscale:


*"M. Dubois est au chômage depuis le 31 mars 2001. Il a perçu son dernier salaire à cette date. A compter de ce moment-là il reçoit une indemnité de la caisse de chômage. Cinq mois plus tard, il retrouve un emploi et touche à nouveau un salaire. La déclaration, qu'il remplira, en 2002, comportera 3 mois de salaire, 5 mois d'indemnités de chômage et 4 mois de salaire de son nouvel employeur."*

Il se peut que le montant de vos acomptes provisionnels ne vous paraissent plus adaptés. Dans ce cas, il suffit de remplir une "**demande de modification d'acomptes provisionnels**" et de l'envoyer à l'administration fiscale qui adaptera vos mensualités à vos nouveaux revenus. Ce formulaire est à disposition à l'Hôtel des finances.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à :

Administration fiscale cantonale  
26, rue du Stand  
1204 Genève  
Tél. : 022-327.70.00

### Le loyer

 **En cas de difficulté pour le paiement du loyer, il ne faudrait en aucun cas donner son congé, sous peine de se retrouver à la rue.**

En règle générale, les régies demandent des garanties de salaire (attestation de l'employeur) et ne louent pas leurs appartements aux chômeurs.

Le chômeur en difficulté qui ne bénéficie pas du RMCAS ou de la LIASI peut introduire une **demande d'allocation logement** auprès de :

Office cantonal du logement  
26, rue de Stand  
1204 Genève  
Tél. : 022-546.65.00

Ces allocations sont calculées en fonction du loyer, du revenu et du nombre de personnes faisant partie du ménage. La demande peut être faite lorsqu'on occupe un logement subventionné mais également en cas de loyer libre. Dans ce dernier cas, l'allocation ne dépassera pas Fr. 100 par mois et par pièce (pour actualisation voir chapitre 19).

Dans tous les cas de conflit relatif au loyer, l'ASLOCA renseignera.

Association de défense des locataires (ASLOCA)  
27 Bd. Helvétique

1204 Genève  
Tél. : 022-737.21.21

1, Chantepoulet  
1201 Genève  
Tél. : 022-716.18.00

## L'assurance maladie

L'assurance maladie est **obligatoire**.

En cas de difficulté de paiement des primes, l'assuré qui n'est pas au bénéfice du RMCAS ou de la LIASI peut s'adresser au Service de l'assurance maladie, pour demander le « **subside cantonal** » .

Lorsque la prime d'assurance-maladie effective est supérieure à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, elle est prise en charge par l'hospice général, à concurrence d'un **montant ne dépassant pas le 120% de la prime maximale cantonale, jusqu'au terme de résiliation le plus proche**. Au-delà de ce terme, aucune prime supérieure à la prime moyenne cantonale n'est prise en charge.

Cette prise en charge par l'Hospice Général constitue une **avance** dont le montant peut être réclamé lorsque la situation économique du chômeur le permet, contrairement aux subsides accordés par le Service de l'assurance maladie qui constituent un droit. Lorsque le bénéficiaire refuse de rembourser le montant de cette avance, le complément d'aide sociale n'est pas octroyé et il est mis fin à l'avance.

L'Hospice Général peut, de son côté, rembourser les **participations aux frais médicaux** (franchise limitée à Fr. 300 et 10% des frais à charge de l'assuré).

**Les frais dentaires** doivent toujours faire l'objet d'un devis, qui doit être préalablement soumis pour approbation.

## Les allocations familiales

Les chômeurs en fin de droits ne reçoivent plus d'allocations familiales (voir l'article 5.3). Dans ce cas, le conjoint qui a un travail doit faire une demande à son employeur pour les recevoir à son nom. L'employeur fera les démarches nécessaires.

**Lorsque le conjoint est également sans emploi** ou qu'il ne peut toucher les dites allocations pour une autre raison, par exemple la maladie, il faut alors se rendre à la caisse de chômage et se faire remettre un **formulaire bleu** que l'on apportera au

Service cantonal d'allocations familiales  
62, route de Frontenex  
Case postale 6255  
1211 Genève 6  
Tél. : 022-327.65.30

qui se chargera de leur versement.

## 15.3 L'Hospice Général : l'assistance aux chômeurs en fin de droits

L'**assistance publique**, que l'on requiert auprès de l'Hospice Général, est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui n'ont pas les moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

**Les chômeurs en fin de droits qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'octroi du RMCAS** devraient s'adresser à l'Hospice Général. Ils peuvent, s'ils en remplissent les conditions, bénéficier des prestations liées à la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) entrée en vigueur le 01.02.2012.

L'assistance publique est **subsidaire**, c'est-à-dire qu'elle n'est accordée que lorsque les autres aides fédérales, cantonales ou communales ainsi que les assurances sociales n'entrent pas en ligne de compte.

**Les frais d'assistance ne sont plus remboursables** sauf exception prévue par la loi (ex: prestations perçues indûment; prestations perçues à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales)

Toute personne séjournant dans le canton de Genève peut demander l'assistance publique. La demande doit être faite à :

**Hospice Général**  
12, Cours de Rive  
1204 Genève  
Tél. : 022-420.52.00

ou à l'une des antennes de quartier. **En cas de refus de l'assistance**, le chômeur peut recourir contre la décision de l'Hospice Général (voir l'article 18.6).

### Barèmes et prestations LIASI

Les barèmes appliqués par l'Hospice Général ainsi que les prestations circonstanciées sont traités à l'annexe 15.4

### Vacances des demandeurs d'emploi non indemnisés

**A Genève**, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale (HG) ou du RMCAS doivent, si elles désirent prendre des jours de vacances, les **annoncer au moins 15 jours à l'avance**, à leur assistant social.

---

Dernière modification: 11.02.2012

## 15.4 Les prestations financières de l'Hospice Général (LIASI)

### Conditions pour accéder aux prestations financières de l'Hospice Général (barèmes LIASI)

(Montants valables pour l'année 2012)

#### Limites de fortune

- 4 000 F pour une personne seule majeure;
- 8 000 F pour un couple;
- 2 000 F pour chaque enfant à charge.

Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser 10 000 F pour le groupe familial.

#### Prestations mensuelles de base

- 977 F pour une personne
- 1'495 F pour 2 personnes
- 1'817 F pour 3 personnes
- 2'091 F pour 4 personnes
- 2'364 F pour 5 personnes
- 274 F par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes

La prestation de base couvre les besoins suivants :

- Alimentation - habillement - soins corporels
- Consommation d'énergie, sans les charges locatives
- Entretien du ménage - achats de menus articles courants
- Frais de santé (médicaments achetés sans ordonnance), sans franchise ni quote-part
- Transport - communication
- Loisirs et formation
- Equipement personnel (tel que fournitures de bureau) - divers.

#### Loyers et charges

Le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de teleréseau du **groupe familial** sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence des **montants maximaux suivants** :

- jusqu'à 1'100 F	pour 1 personne sans enfants à charge
- jusqu'à 1'300 F	pour 2 personnes sans enfants à charge
- jusqu'à 1'300 F	pour 1 personne, sans droit de garde suite à une séparation ou à un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires
- jusqu'à 1'500 F	pour 1 ou 2 personnes et 1 enfant à charge
- jusqu'à 1'650 F	pour 1 ou 2 personnes et 2 enfants à charge
- jusqu'à 1'800 F	pour 1 ou 2 personnes et 3 enfants à charge

- 150 F	par enfant supplémentaire

Lorsque le loyer effectif est supérieur aux montants maximaux admis, il sera pris en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120% des montants maximaux admis, jusqu'à l'échéance contractuelle la plus proche, pour autant que le bénéficiaire mette tout en œuvre pour trouver rapidement une solution de relogement dont le coût se situe dans les montants maximaux admis.

Au-delà de l'échéance contractuelle, les montants maximaux admis s'appliquent.  
L'allocation de logement est déduite du loyer réel, et non des montants maximaux admis.

### Prime d'assurance-maladie obligatoire des soins

Prime moyenne cantonale pour 2012 :

- |                  |                                    |       |
|------------------|------------------------------------|-------|
| • de 0 à 18 ans  | avec accident – sans franchise     | F 108 |
| • de 19 à 25 ans | avec accident – franchise de F 300 | F 424 |
| • dès 26 ans     | avec accident – franchise de F 300 | F 463 |

Lorsque la prime d'assurance-maladie effective est supérieure à la prime moyenne cantonale (CHF 463.-), elle est prise en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120% de la prime maximale cantonale, jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Au-delà de ce terme, aucune prime supérieure à la prime moyenne cantonale n'est prise en charge.

Si le solde de la prime de l'assurance-maladie obligatoire des soins est supérieur à la prestation financière d'aide sociale, le service de l'assurance-maladie verse le montant nécessaire pour couvrir le solde à l'assureur LAMal à **titre d'avance**. Ce montant est remboursé par le bénéficiaire au service de l'assurance-maladie. L'Hospice général est chargé de son encaissement, pour le compte du service de l'assurance-maladie. Lorsque le bénéficiaire refuse de rembourser le montant de cette avance, le complément d'aide sociale n'est pas octroyé et il est mis fin à l'avance.

### Pensions alimentaires et contributions d'entretien

Les pensions alimentaires ainsi que les contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente sont prises en compte contre remise des justificatifs de versement et à concurrence des montants fixés par la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires **pour autant qu'elles aient été régulièrement versées** par le débiteur avant l'ouverture de son droit à l'aide sociale.

Ne sont pas pris en compte les montants versés en **remboursement d'arriérés de pensions alimentaires et de contributions d'entretien**, que celles-ci fassent ou non l'objet de poursuites.

Sans **preuve originale du paiement**, ces montants ne sont pas pris en compte dans les charges du mois suivant et les montants indûment perçus doivent être restitués.

Lorsqu'un dossier est déjà ouvert auprès du SCARPA, les montants afférents à la pension alimentaire ou à la contribution d'entretien sont versés à ce service, à concurrence du montant de la prestation d'aide sociale. Le SCARPA les fait parvenir au créancier.

## Prestations circonstanciées

Aux prestations de base peuvent s'ajouter les prestations spécifiques, dites circonstanciées, suivantes :

- **Allocation de régime commandée par une affection médicale**

Une allocation de 175 F par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical.

- **Aide ménagère et familiale**

Une participation aux frais d'aide ménagère et familiale pour 4 heures par semaines au maximum, à concurrence de **4 800 F par année civile**, est accordée en cas de besoin attesté par certificat médical et sur présentation de la facture de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), après déduction de la participation de l'assurance-maladie ou accidents.

- **Frais liés à une activité rémunérée**

Le bénéficiaire qui exerce une activité lucrative rémunérée est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle fixée selon l'échelle suivante :

- **100 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures de travail mensuelles);
- **125 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures de travail mensuelles);
- **150 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures de travail mensuelles);
- **175 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures de travail mensuelles);
- **200 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures de travail et plus par mois).

- **Frais liés à une activité non rémunérée**

Le bénéficiaire qui fournit une activité non rémunérée, telle que travail bénévole ou participation à des programmes d'intégration ou de qualification, est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle, destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une telle activité. Cette indemnité est fixée selon l'échelle suivante :

- **50 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 30% (de 52 heures à 103 heures d'activité mensuelles);
- **100 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 138 heures d'activité mensuelles);
- **150 F** par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (139 heures d'activité et plus par mois).

- **Frais de garde**

Les frais de garde effectifs et justifiés par pièces concernant les **enfants de moins de 13 ans** (crèche, garderie, maman de jour) sont pris en charge à concurrence du montant fixé par le service d'évaluation des lieux de placement de l'office de la jeunesse, lorsque le parent, respectivement les deux parents, peuvent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) en raison de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Il en va de même pendant le stage d'évaluation à l'emploi (DALE) et les mesures professionnelles, telles que les stages en entreprise ou les périodes de formation.

- **Autres prestations circonstanciées (liste)**

*(pour le détail et les conditions d'obtention, se référer au règlement J 4 04.01 (RIASI) ou auprès de votre assistant(e) social(e))*

- Franchises et quotes-parts - participation aux frais médicaux
- Frais dentaires
- Frais de lunettes ou de lentilles
- Frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap
- Autres primes d'assurance
- Séjour temporaire d'un enfant
- Frais liés aux activités des enfants
- Frais exceptionnels liés à une activité
- Frais de grand nettoyage et de débarras
- Frais d'installation
- Frais de formation continue pour adultes
- Arriérés de cotisations AVS
- Frais administratifs
- Frais pour besoin exceptionnel

## Prestations à caractère incitatif

### Suppléments d'intégration mensuels

Un supplément d'intégration pour les **enfants à charge, scolarisés, en formation ou aux études**, est calculé dès la naissance du droit aux prestations des parents ou d'un des parents :

- 200 F pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé
- 300 F pour l'enfant à charge, âgé de 18 ans à 25 ans révolus, scolarisé

Un supplément d'intégration non pris en compte dans le calcul du droit aux prestations peut être accordé de cas en cas :

- **100 F**
  - à la signature du contrat d'aide sociale individuel (CASI) pour une durée d'un mois;
  - au bénéficiaire incapable de fournir une prestation d'intégration ou de signer un CASI;
- **200 F**
  - au bénéficiaire seul, sans activité lucrative, ayant à charge un enfant de moins de 2 ans révolus
- **300 F**
  - au bénéficiaire qui a atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel (CASI);
  - au bénéficiaire ou à son conjoint qui suit une première formation reconnue et qualifiante ou effectuée un Programme Emploi Formation (PEF) pendant son chômage;
  - au bénéficiaire qui suit une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion;
  - au bénéficiaire en âge AVS ou invalide.

### Franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative

- 300 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 50%
- 350 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60%
- 400 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 70%
- 450 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80%
- 500 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80%



**Sont exceptés l'apprentissage et le stage de formation rémunéré**

---

Dernière modification: 28.02.2012

---